


Informations de base	
<p>2015/0813(CNS) CNS - Procédure de consultation</p> <p>Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie</p> <p>Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p> <p>Zone géographique</p> <p>Lettonie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	07/12/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive MAMIKINS Andrejs (S&D)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	JOUROVÁ Vra	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/11/2015	Publication de la proposition législative	13060/2015	Résumé
23/11/2015	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
17/12/2015	Vote en commission		
21/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0370/2015	Résumé
20/01/2016	Décision du Parlement	T8-0010/2016	Résumé

20/01/2016	Résultat du vote au parlement		
12/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
24/02/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0813(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
	Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/04991

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE572.888	09/12/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0370/2015	21/12/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0010/2016	20/01/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		13060/2015	11/11/2015	Résumé

Acte final	
Décision 2016/0254 JO L 047 24.02.2016, p. 0008	Résumé

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 12/02/2016 - Acte final

OBJECTIF : lancer l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision d'exécution (UE) 2016/254 du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie.

CONTENU : la décision d'exécution du Conseil **autorise la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter du 24 février 2016 aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Conformément à la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par ladite décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées par la même décision.

Sur la base i) d'un **rapport général d'évaluation** comprenant un résumé des résultats du questionnaire concernant la protection des données et l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV), ii) de la visite d'évaluation en Lettonie et iii) de l'essai pilote avec les Pays-Bas relatif à l'échange de DIV, le Conseil a conclu que la Lettonie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision. Le Royaume-Uni n'est pas lié par la décision 2008/615/JAI et n'est donc pas lié par la décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.2.2016.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 21/12/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Lettonie.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve le projet du Conseil**.

Pour rappel, le projet de décision d'exécution du Conseil vise à autoriser la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à la [décision 2008/615/JAI](#) à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 20/01/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 35 contre et 74 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Lettonie.

Le Parlement a **approuvé** le projet du Conseil sans y apporter d'amendements.

Échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

2015/0813(CNS) - 11/11/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV) en Lettonie

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la [décision 2008/615/JAI](#) relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées dans cette décision.

La décision [2008/616/JAI du Conseil](#) concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI prévoit que la vérification visant à établir que la condition relative à l'échange automatisé de données est remplie doit s'effectuer sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur **un questionnaire, une visite d'évaluation et un essai pilote**.

La Lettonie a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV). Elle a réalisé un essai pilote avec les Pays-Bas, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a également eu lieu en Lettonie.

Sur la base du rapport général d'évaluation qui lui a été présenté, le Conseil a conclu, le 8 octobre 2015, que la Lettonie avait pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.

CONTENU : la proposition de décision d'exécution du Conseil vise à **autoriser la Lettonie à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel** conformément à la décision 2008/615/JAI à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules.

Le Danemark et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision proposée. Le Royaume-Uni n'y participe pas.